

Association Mission Locale Haute Garonne

*Accord sur l'Aménagement et
la Réduction du Temps de Travail*

Le 27 juin 2000

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Association Mission Locale Haute Garonne

Association Loi 1901

dont le siège social est situé au 61 Rue Pierre Cazeneuve - 31200 Toulouse

représentée par *Monsieur Jean Raymond LEPINAY en qualité de Président*

d'une part,

*Monsieur Yves LAVAL en qualité de Délégué Syndical CFDT
à la Mission Locale Haute-Garonne.*

d'autre part,

Et en présence de :

- Des Délégués Titulaires du Personnel
- Des Membres Titulaires du Comité d'Entreprise
- Du Secrétaire CFDT Interco 31

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

En référence à l'accord national sur l'aménagement et la réduction du temps de travail dans les Missions Locales et PAIO du 25.03.99, les partenaires sociaux de l'Association Mission Locale Haute Garonne s'engagent pleinement dans une démarche qui consistera à réduire le temps de travail pour permettre la création d'emplois, et apporter ainsi un élément de réponse aux évolutions nécessaires au réseau et aux problèmes identifiés suite aux audits des cabinets DUPUY et GABRIEL ; tout en dégagant pour les salariés du temps libre à investir dans leur vie personnelle et sociale.

La réflexion conduite par l'ensemble des représentants du personnel (Délégués du Personnel - Membres du Comité d'Entreprise et Délégué Syndical) a pour objectif de trouver un juste équilibre entre les efforts consentis par l'Employeur et les Salariés ; ceci dans le but de maintenir notre Mission qualitative de Service Public envers les jeunes reçus par l'Association Mission Locale Haute Garonne.

Elle doit être l'occasion d'anticiper les évolutions de l'environnement et d'adapter l'organisation de la structure pour optimiser son fonctionnement.

L'Aménagement et la réduction du Temps de Travail doivent favoriser et développer le Dialogue Social et l'implication des acteurs (Employeur et Salariés) dans la structure.

Les motivations principales qui ont conduit à cet accord sont :

- la Création d'emplois nouveaux à moyen ou long terme,
- l'Amélioration des conditions de travail,
- l'Amélioration de la qualité du service apporté aux usagers de l'Association Mission Locale Haute Garonne.

ARTICLE 01 - CADRE JURIDIQUE

Le présent accord est conclu dans le cadre de la "Loi AUBRY" n° 2000-37 du 19 Janvier 2000.

Il sera appliqué le 1er Juillet 2000.

Il a vocation à s'intégrer dans le dispositif conventionnel en cours d'élaboration.

Il deviendrait caduc si les dispositions notamment législatives et réglementaires auxquelles il est soumis venaient à être modifiées de telle sorte que la structure ne puisse le maintenir.

ARTICLE 02 - DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il pourra être dénoncé dans les conditions prévus par la Loi (article L.132-8 du Code du Travail).

Il est éventuellement révisable et modifiable par des avenants renégociés entre les parties signataires au vue des travaux de la Commission de Suivi (voir article n° 11 du présent accord).

ARTICLE 03 - CHAMP D'APPLICATION

La Réduction du Temps de Travail concerne tout le personnel salarié de l'Association Mission Locale Haute Garonne, quel que soit son statut ; et le temps de travail effectué.

ARTICLE 04 - EFFECTIF DE L'ENTREPRISE

L'effectif de l'Association Mission Locale Haute Garonne au 1^{er} Juillet 2000 est composé de :

- 43 contrats "CDI" à temps complets, dont 01 en Congé Individuel de Formation, 01 en Congés Sabbatiques et 06 en Congés sans solde.
- 05 contrats "CDI" à temps partiel, dont 01 en Congés Parental et 01 en Congés sans solde.
- 03 contrats "CDD" à temps complets,
- 00 contrat "CDD" à temps partiel,
- 00 contrat "CIE",
- 03 contrats "CEC",
- 01 contrat "Contrat de Qualification"
- 06 contrats « Emploi – Jeune » dont 01 en Congés sans solde.

Répartition des salariés par catégories :

- 12 salariés cadres, dont 01 en Congés sans Solde.
- 01 salarié assimilé cadre,
- 28 salariés techniciens, dont 01 en Congés Individuel de Formation, 01 en Congés Sabbatique, 01 en Congés Parental et 04 en Congés sans solde.
- 20 salariés administratifs, dont 03 en Congés sans Solde.

Total Effectif au 1^{er} Juillet 2000 : 61 salariés

ARTICLE 05 - HORAIRE EN VIGUEUR

L'horaire appliqué jusqu'à la signature du présent accord était de 39 heures hebdomadaire, horaire légal sur toute l'année, avec :

- 25 jours ouvrés de congés payés,
- 05 jours ouvrés dits de ponts répartis sur l'année,
- 05 jours ouvrés dits "semaine de Noël" octroyés par décision du bureau en date du 09.12.92 pour compensation de salaire, et à prendre obligatoirement entre Noël et le 1er de l'An,
- 05 jours ouvrés dits "semaine d'hiver" donnés en référence à ceux applicables au Conseil Général de la Haute Garonne, et à prendre entre le 01.10 de l'année N et le 31.05 de l'année N+1.

ARTICLE 06 - REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

L'horaire légal applicable aux salariés de l'Association Mission Locale Haute Garonne est de 35 Heures à compter du 1er Juillet 2000.

Les temps de trajets nécessités par l'éloignement entre les différents pôles d'activité de la structure (siège, antennes, permanences extérieures) sont comptés dans la durée hebdomadaire du travail.

La compensation horaire réduction du temps de travail s'effectue de la façon suivante :

01 journée toutes les 02 semaines.

Le temps de travail sera réduit de 10 %, et sera attribué sous forme de jours de repos RTT à prendre soit le lundi, le mercredi ou le vendredi après validation par le Directeur.

En ce qui concerne les contrats de travail à temps partiel, les repos RTT seront calculés au prorata du temps de travail appliqué à la date du 1^{er} Juillet 2000.

**ARTICLE 07 - ORGANISATION ET AMENAGEMENT
DU TEMPS DE TRAVAIL**

En raison de la spécificité de l'Association Mission Locale Haute Garonne dont le personnel travaille sur le siège et sur six antennes, il faudra donc que le Directeur organise les calendriers relatifs aux jours de repos réduction du temps de travail.

Les salariés devront donc travailler :

	Tps Complet	Tps Partiel 3/5	Tps Partiel 4/5	Tps Partiel 4,5/5
Nombre Jours Année	365	365	365	365
Repos Hebdomadaire	(-) 104	(-) 104	(-) 104	(-) 104
Congés Annuels	(-) 25	(-) 25	(-) 25	(-) 25
Congés Pont	(-) 05	(-) 05	(-) 05	(-) 05
Congés Semaine Hiver	(-) 05	(-) 05	(-) 05	(-) 05
Congés Semaine Noël	(-) 05	(-) 05	(-) 05	(-) 05
Jours Fériés 2000	(-) 09	(-) 09	(-) 09	(-) 09
soit jours ouverts	212	212	212	212
soit semaine de 05 jours	42,4	25,44	33,92	38,16
soit compensation RTT	21,2	12,72	16,96	19,08

La journée de travail sera de 07h77 moyenne.

Pendant les Congés Annuels, Congés Ponts, Congés Semaine d'Hiver, Congés Semaine de Noël et Jours Fériés la journée de repos RTT n'est pas récupérable.

Seul le 1^{er} Mai donnera lieu à récupération.

ARTICLE 08 – TEMPS PARTIEL CHOISI

Conformément aux dispositions de la loi du 19 janvier 2000, la Mission Locale Haute-Garonne favorisera le passage d'un salarié le désirant :

- d'un emploi à temps plein à un emploi à temps partiel,
 - ou d'un emploi à temps partiel à un emploi à temps plein,
- dans la mesure où cela sera possible eu égard à l'organisation de l'Association.

Le salarié intéressé fera part de sa demande par courrier recommandé ou remis contre décharge, au moins 03 mois à l'avance.

La Direction répondra à la demande du salarié, par courrier recommandé avec accusé de réception, ou lettre remise contre décharge dans les 02 mois suivant la réception du courrier du salarié.

Dans l'hypothèse où la réponse serait négative, elle sera explicitée par des raisons objectives.

ARTICLE 09 – ENGAGEMENT EN TERME D'EMPLOIS

La Mission Locale Haute Garonne ayant connu des difficultés économiques, la réduction du temps de travail s'effectue dans un contexte de redressement de l'Association.

La Mission Locale Haute Garonne s'engage :

- à ne pas procéder à des licenciements économiques pour une durée de 06 mois à compter de la date d'application du présent accord,
- à procéder, dès redressement, à l'embauche minimale de 02 salariés correspondant à l'évolution des missions confiées à la Mission Locale Haute Garonne, et ce dans le cadre de contrats à durée indéterminée à temps plein.

ARTICLE 10 – EGALITE PROFESSIONNELLE HOMMES FEMMES

Conformément aux dispositions issues de la Loi du 19/01/2000, le présent accord comporte l'engagement de la Mission Locale Haute-Garonne à respecter les termes de l'article L.123-1 et suivants du Code du Travail relatifs à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, comme par exemple en matière de rémunération, de formation professionnelle, d'accès aux postes disponibles...

ARTICLE 11 – FORMATION PROFESSIONNELLE

Dans le cas où une action collective de formation professionnelle serait organisée et concernerait des salariés étant en repos réduction du temps de travail, il est convenu que ce dernier serait modifié et différé en conséquence.

ARTICLE 12 - REMUNERATION

L'Association Mission Locale Haute Garonne prend l'engagement de maintenir le niveau de rémunération de base pour 169 heures existant au moment de la signature du présent accord.

En conséquence, il n'y aura aucune diminution de salaire en dépit de la réduction du temps de travail.

Le salaire pour 169 h devient le salaire pour 151 h 67, ce qui correspond à une augmentation du taux horaire.

ARTICLE 13 - HEURES SUPPLEMENTAIRES

Les heures supplémentaires qui éventuellement pourraient être effectuées seront récupérées mensuellement après accord avec la Direction.

Le Directeur aura la charge d'organiser ces récupérations.

ARTICLE 14 - COMMISSION DE SUIVI

Le suivi du présent accord est assuré par une commission composée de :

- de l'Employeur et ou de son représentant,
- du Délégué Syndical signataire du présent accord,
- des représentants du personnel (Déléguées du Personnel, Membres du Comité d'Entreprise)
- du représentant de l'Organisation Syndicale CFDT Interco 31.

Cette commission se réunira au moins une fois par an, et autant de fois que nécessaire sur demande de l'une ou l'autre des parties signataires, et ce dans le cadre de la durée hebdomadaire du travail.

Elle saisira la Commission Nationale en cas de difficultés majeures rencontrées.

La première année d'application du présent accord, la commission se réunira au minimum 03 fois.

Cette commission aura la charge d'apporter des modifications à l'organisation et l'aménagement du temps de travail, ceci sous forme d'avenants au présent accord.

Ces avenants seront communiqués à la Direction du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 15 – EVALUATION

La Commission de Suivi est en charge de l'évaluation de la mise en place de la réduction du temps de travail, et concernant notamment :

- le public accueilli, la qualité du service rendu ;
- l'emploi, l'organisation du travail, les conditions de travail.

Elle devra fournir une information régulièrement sur ces points à la Commission Nationale.

Chaque année, un bilan relatif à l'application de la réduction du temps de travail sera établi. Les signataires du présent accord seront consultés à ce sujet.

Le bilan portera sur les thèmes suivants :

- incidences de la réduction du temps de travail sur le nombre et la nature des emplois créés,
- objectifs en terme d'emplois pour l'année suivante,
- égalité professionnelle hommes-femmes,
- travail à temps partiel,
- rémunération des salariés, y compris les nouveaux embauchés,
- formation.

Chaque bilan sera transmis :

- délégué syndical,
- représentants du personnel,
- à l'organisation syndicale CFDT Interco 31,
- à la commission nationale.

ARTICLE 16 - CONSULTATION DES SALARIES

Le délégué syndical signataire du présent accord consultera chaque salarié sur son application (vécu, problèmes rencontrés, degré de satisfaction, etc.) par enquête au bout d'un an.

ARTICLE 17 - DENONCIATION DE L'ACCORD

Le présent accord peut-être dénoncé par l'une ou l'autre des partie signataires (voir article n° 02 du présent accord).

Au cours du préavis, les dispositions du présent accord restent en vigueur, et une négociation s'engage obligatoirement pour déterminer les nouvelles dispositions applicables.

En cas de difficultés portant sur l'interprétation d'une éventuelle dénonciation du présent accord, les parties contractantes s'engagent à rechercher toute modalité de conciliation.

ARTICLE 18 - DEPOT LEGAL

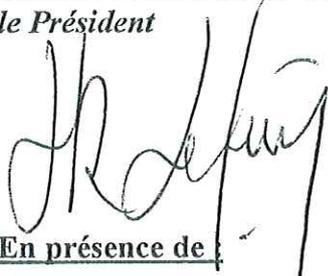
Le présent accord sera déposé en recommandé avec accusé de réception auprès la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et Formation Professionnelle Haute Garonne, des Services de l'URSSAF Haute Garonne et du Greffe du Tribunal des Prud'hommes dont dépend l'Association Mission Locale Haute Garonne.

ARTICLE 19 - PUBLICITE

Le présent accord sera affiché au siège et sur les antennes de l'Association Mission Locale Haute Garonne, et communiqué après signature au Syndicat CFDT Interco 31.

*Fait à TOULOUSE en 12 exemplaires originaux,
l'an deux mille et le 27 Juin*

*Mission Locale Haute Garonne
le Président*



En présence de

Délégués Titulaires du Personnel



*CFDT Interco 31
le Secrétaire*



Délégué syndical CFDT Interco 31



*Membres Titulaires du Comité
d'Entreprise*

